

**Date : 20040803**

**Dossier : T-2556-97**

**Référence : 2004 CF 1056**

**ENTRE :**

**MAYFLOWER TRANSIT, INC.**

**demanderesse  
(défenderesse reconventionnelle)**

**et**

**BEDWELL MANAGEMENT SYSTEMS INC.,  
MAYFLOWER MOVING SYSTEMS INC.,  
JAMES R. BEDWELL**

**défendeurs  
(demandeurs reconventionnels)**

**TAXATION DES DÉPENS - MOTIFS**

**PAUL G.C. ROBINSON  
OFFICIER TAXATEUR**

[1] La présente taxation des dépens fait suite à l'ordonnance de la Cour rendue le 1er août 2003, relativement à une audience de justification tenue le 22 juillet 2002 et une audience pour répondre à des accusations d'outrage au tribunal tenue le 7 octobre 2002.

Au paragraphe 4 de cette décision, la Cour a condamné les défendeurs à payer solidairement à la demanderesse ses dépens raisonnables, lesdits dépens devant être calculés au tarif des dépens extrajudiciaires et devront être payés dans les neuf mois de leur liquidation.

[2] Suivant la réception d'une demande de convocation pour la taxation, une lettre a été envoyée pour fixer le calendrier des observations écrites. Les défendeurs n'ont pas, dans le délai prévu, répondu au mémoire de frais de la demanderesse ni aux pièces justificatives présentées pour la taxation. Aucune disposition des *Règles de la Cour fédérale de 1998* ne prévoient qu'une partie qui a reçu avis de la taxation et qui ne réagit pas puisse être avantagée en obtenant que l'officier taxateur mette son rôle d'arbitre neutre de côté pour défendre ses intérêt dans la contestation de certains postes d'un mémoire de frais. L'officier taxateur ne peut cependant pas approuver des postes illicites, c'est à dire qui échappent à la portée du jugement et au tarif. J'ai examiné un à un les postes du mémoire de frais et les pièces justificatives en fonction de ces paramètres.

[3] Le mémoire de frais de 17 997,04 \$ présenté par la demanderesse est taxé, et cette même somme lui est accordée en plus des intérêts prévus au par. 37(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* et des art. 129 et 130 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario (l'art. 127 prévoit les taux applicables).

« Paul Robinson »

---

Paul G.C. Robinson

Officier taxateur  
Toronto (Ontario)  
le 3 août 2004

Traduction certifiée conforme

Linda Brisebois, LL.B.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER :

T-2556-9

7

INTITULÉ :

MAYFLOWER TRANSIT, INC.

et

BEDWELL MANAGEMENT SYSTEMS INC.,  
MAYFLOWER MOVING SYSTEMS INC. et  
JAMES R. BEDWELL

**TAXATION SUR DOSSIER SANS COMPARUTION PERSONNELLE DES  
PARTIES**

TAXATION DES DÉPENS

MOTIFS :

PAUL G.C. ROBINSON

DATE DES MOTIFS :

3 AOÛT 2004

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Andrea E. Kokonis  
Fasken Martineau Dumoulin, s.a.r.l.  
Toronto (Ontario)

Pour la demanderesse

COUR FÉDÉRALE

Date : 20040803

Dossier : T-2556-97

ENTRE :

MAYFLOWER TRANSIT INC.

demanderesse

et

BEDWELL MANAGEMENT SYSTEMS INC.,  
MAYFLOWER MOVING SYSTEMS INC. et  
JAMES R. BEDWELL

défendeurs

---

---

## TAXATION DES DÉPENS - MOTIFS

---

---